

GE_GERICHTE ATA/207/2010 vom 23. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_207_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/207/2010 du 23 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/207/2010 del 23 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Le dispositif de la décision de la commission tranche la recevabilité du recours dont elle est saisie par M. P_____ et rejette les conclusions de ce dernier tendant au prononcé de la nullité de plein droit de la décision du département du 13 juin 2008 et, alternativement à l'annulation de la décision en vertu de l'art. 4 LCI.

Or, il s'agit là des conclusions principales du recours, de sorte que cette décision sur partie statue en réalité sur le fond du litige.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En tant que destinataires de la décision querellée, Mme et M. B_____ ont la qualité de partie devant le tribunal de céans (art. 60 let. a LPA). En outre, selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui qui est en cause ou est à proximité immédiate et que le projet litigieux lui cause personnellement un préjudice de fait (ATA/644/2004 du 28 août 2004). Propriétaires de la parcelle adjacente à celle du recourant, directement touchés par la construction projetée, les intimés ont donc qualité pour agir.

E. 3

Sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment une villa (art. 1 al. 1 let a LCI). Les demandes d'autorisation sont adressées au département (art. 2 al. 1 LCI). Le délai de réponse à toute demande d'autorisation est de soixante jours

- 10/14 - A/2050/2009 à compter de la date d'enregistrement de la demande (art. 4 al. 1 LCI). Lorsque le département demande des pièces ou renseignements complémentaires nécessaires, le délai est suspendu jusqu'à réception des documents. Le requérant en est avisé par écrit (art. 4 al. 3 LCI). S'il n'a pas reçu de réponse dans le délai, il peut aviser le département, par lettre recommandée, qu'il va procéder à l'exécution de ses plans. A défaut de notification de la décision dans un nouveau délai de 10 jours à compter de la réception de cet avis, le requérant est en droit de commencer les travaux (art. 4 al. 4 LCI).

Les demandes ne sont valablement déposées et, partant, l'autorité saisie, que si les prescriptions concernant les documents et pièces à joindre ont été respectées et si l'émolument d'enregistrement a été acquitté (art. 13 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 - RCI - L 5 05 01).

Lorsqu'une demande est recevable, le département adresse au requérant un accusé de

réception précisant le numéro d'enregistrement de la demande et rappelant le délai d'examen, qui ne court que du jour de l'enregistrement (art. 13 al. 2 et 3 RCI).

En l'espèce, la demande d'autorisation a été enregistrée le 13 juillet 2007. Son enregistrement mentionnait une demande de pièces complémentaires du département, ce qui eu pour effet de ne pas faire partir le délai de réponse de l'art.

E. 4

Il reste à examiner si le courrier du 22 mai 2008 peut être considéré comme un avis valable au sens de cette dernière disposition.

a. L'avis doit être fait par lettre recommandée. Bien que le courrier litigieux n'en porte pas mention, contrairement aux autres plis expédiés par cette voie par le recourant tout au long de la procédure devant le département, il a bien été expédié en recommandé, selon le justificatif postal fourni et non contesté. Peu importe à ce

- 11/14 - A/2050/2009 stade le motif de l'absence de mention. La condition de la recommandation est réalisée.

b. La lettre doit mentionner que le requérant va procéder à l'exécution des plans. Force est de constater que le courrier litigieux ne contient aucune mention en ce sens, ni même une allusion. Le recourant critique la CMNS et le département. Il précise bien en fin d'un long exposé dans un style peu fluide que, "le traitement des délais, notamment de réponse, dans ce dossier imposent maintenant une réaction en conformité à la loi," ce qu'il sait gré de faire au destinataire de sa missive "ainsi que formellement demandé dans ce courrier dont les annexes, tout particulièrement les notes, établies également pour [lui] en faciliter la lecture, forment partie intégrante", mais se borne à faire part de son impatience par rapport à la durée de la procédure. On peut d'autant moins s'attendre à un avis formel au sens de l'art. 4 al. 4 LCI que, par la suite, le recourant conclut à ce que l'autorisation soit purement et simplement délivrée, ce qui est en contradiction avec une annonce d'exercice du droit conféré par la disposition précitée, laquelle permet précisément d'entreprendre des travaux sans autorisation, parce que cette dernière n'a pas été délivrée en temps utile.

Toutefois, le recourant précise que les annexes au courrier, et tout particulièrement les notes, sont partie intégrantes dudit courrier. On ne peut sur ce point suivre la commission quant elle retient que les annexes n'ont pour but que d'étayer les faits décrits dans un document et ne sont en aucun cas supposées contenir des conclusions qui n'auraient pas été émises dans le document principal auquel elles sont jointes. Il ressort en effet de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de recevabilité formelle d'un recours que l'on doit prendre en considération non seulement le courrier principal mais aussi les pièces qui l'accompagnent pour déterminer la volonté de son auteur (ATF 2A.418/2006 du 12 novembre 2006 et les réf. citées). On ne peut donc s'en tenir à la seule lettre du 22 mai 2008 pour déterminer s'il y a eu avis au sens de l'art. 4 al. 4 LCI. L'appréciation doit aussi porter sur ses annexes. A cet égard, le recourant se réfère à la note 16. On y trouve la mention de l'écoulement des délais de réponse. La suite du paragraphe est confuse, faite d'additions de termes plutôt que de phrases construites, mêlant la CEDH au préavis de la CMNS. S'il y figure une allusion à un avis formel au milieu d'autres références obscures, il n'apparaît pas que le recourant ait expressément indiqué qu'il allait procéder à l'exécution de ses plans. Comprendre dans ces conditions que le passage considéré est un avis formel relève de la divination. Un tel mode d'expression est d'autant plus incompréhensible que son auteur exerce la profession d'avocat, dont il se prévaut dans le courrier en cause, puisqu'il est

rédigé sur son papier professionnel. L'autorité peut donc s'attendre à ce qu'il exprime de manière limpide et précise une simple mise en demeure.

- 12/14 - A/2050/2009

L'avis de droit auquel se réfère le recourant ne lui est d'aucun secours. Outre qu'il a été rédigé sur mandat d'une partie, il se borne à résumer le mécanisme de mise en œuvre de l'art. 4 al. 4 LCI, et à préciser, que dans l'hypothèse où le délai de soixante jours serait venu à échéance le 21 mai 2008, le courrier du 22 mai 2008 apparaissait comme une mise en demeure. Il n'en ressort pas que son auteur ait eu connaissance de la teneur du courrier litigieux et de ses annexes et, par conséquent, se soit livré à une analyse de son contenu.

E. 5

Le courrier du 22 mai 2008 n'étant pas un avis valable au sens de l'art. 4 al. 4 LCI, il s'ensuit que le département pouvait rendre une décision au-delà du délai de 10 jours dès sa réception. La décision du 13 juin 2008 est dès lors valable de ce point de vue.

E. 6

La commission a écarté les conclusions du recourant tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2008. On ne trouve toutefois aucune motivation permettant de comprendre pourquoi elle parvient à cette solution.

L'obligation de motiver, prévue à l'art. 46 al. 1 LPA, découle du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Elle a pour but de permettre au justiciable de comprendre la décision qui le concerne et exercer ses droits de recours à bon escient. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.33/2008 du 20 mai 2008 consid. 2.1 ; 1B.255/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/489 2008 du 23 septembre 2008 consid. 7). En l'espèce, ce minimum n'est pas atteint. Sa décision sera donc annulée sur ce point et la cause lui sera renvoyée pour nouvelle décision.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, un émolument de même montant sera mis à celle du département et un émolument de CHF 250.- sera mis à celle de Mme et M. B_____ conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève, et une indemnité de CHF 250.- lui sera allouée à la charge de Mme et M. B_____, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée à Mme et M. B_____ à la charge de M. P_____. La commune s'étant limitée à faire part de son avis sur le projet, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Elle n'a pas demandé d'indemnité et ne pourrait en obtenir ayant agi en personne (art. 87 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/2050/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.